



POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Politique en matière de communication de l'information.....	- 1 -
II. Comité de divulgation.....	- 1 -
III. Porte-parole désignés.....	- 2 -
IV. Communication d'information importante.....	- 2 -
V. Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels.....	- 6 -
VI. Tenir les membres du personnel clé de nuvei informés.....	- 7 -
VII. Rumeurs sur le marché.....	- 7 -
VIII. Communication en cas de crise.....	- 8 -
IX. Relations avec les organismes de réglementation.....	- 8 -
X. Relations avec la communauté financière.....	- 8 -
XI. Relations avec les médias.....	- 12 -
XII. Information prospective.....	- 13 -
XIII. Communication de la politique et conséquents de son non-respect.....	- 13 -
XIV. Responsabilité personnelle.....	- 14 -
ANNEXE A : Extrait de l'article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : exemples d'information importante.....	- 15 -
ANNEXE B : Exception aux restrictions relatives à la communication d'information privilégiée dans le cours normal des activités.....	17
ANNEXE C : Communications avec les professionnels en valeurs mobilières (y compris les analystes), les investisseurs et les médias.....	18

I. POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Corporation Nuvei (« **Nuvei** » ou la « **Société** ») s'engage à mettre en œuvre une politique de communication factuelle, exacte et opportune de toute l'information importante afin de tenir les actionnaires, le public investisseur et les autres parties intéressées informés des affaires, des activités et des biens de la Société.

La présente politique en matière de communication de l'information (la « **politique** ») s'applique à tous les employés, cadres, hauts dirigeants et administrateurs de Nuvei, ainsi qu'à ses filiales et aux membres de son groupe (les « **membres du personnel de Nuvei** »), aux personnes qui sont autorisées à s'exprimer en son nom et à celles qui ont expressément convenu avec la Société de préserver la confidentialité de certains renseignements. Elle porte sur les renseignements qui figurent dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières (y compris les bourses de valeurs) ainsi que sur les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les présentations de la direction et les renseignements affichés sur le site Web de la Société et les autres communications électroniques, y compris sur les réseaux sociaux. Elle s'étend aux déclarations faites verbalement au moment de rencontres et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, d'entrevues avec des représentants des médias ainsi que de discours, de conférences de presse et de conférences téléphoniques.

La Société, ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, ses porte-parole désignés et ses « personnes influentes » (soit tout porteur de plus de 10 % des actions avec droit de vote de Nuvei et qui est une « personne participant au contrôle » de Nuvei, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)), peut avoir une responsabilité imposée par la loi, sous réserve de certains moyens de défense, si des documents publics ou des déclarations publiques concernant la Société contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou si la Société omet de divulguer en temps opportun de l'information importante. La Société peut également avoir une responsabilité imposée par la loi si ses administrateurs, ses dirigeants et ses personnes influentes présentent de l'information fausse ou trompeuse dans des déclarations publiques. Il est donc impératif que tous les membres du personnel de Nuvei et les porte-parole autorisés respectent la présente politique ainsi que les procédures de communication de la Société pour assurer une divulgation publique exacte et opportune d'information par la Société.

II. COMITÉ DE DIVULGATION

Le comité chargé de la communication de l'information (le « **comité de divulgation** »), composé du président du conseil et chef de la direction (le « **chef de la direction** »), du chef des finances (le « **chef des finances** ») et du chef du contentieux (le « **CC** ») de la Société, ainsi que les autres membres de la direction que choisit à l'occasion le comité de divulgation, supervisera les pratiques de Nuvei en matière de communication d'information et veillera au respect de la présente politique, conformément à sa charte. Il fera des recommandations au

sujet de la présente politique au comité d'audit de Nuvei et examinera les récentes déclarations publiques de la Société afin de déterminer s'il serait approprié de les mettre à jour ou de les corriger.

III. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

Les principaux porte-parole de la Société sont l'administrateur principal, le chef de la direction, le chef des finances, ainsi que tout porte-parole ainsi désigné par le chef de la direction. Les principaux porte-parole peuvent également transmettre des demandes des médias à un consultant externe ou à d'autres personnes au sein de la Société qui sont considérées comme des experts en la matière.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucune circonstance répondre aux questions des actionnaires, des membres de la communauté financière, des médias ou d'autres personnes, à moins qu'un porte-parole autorisé ne leur donne une directive précise en ce sens. Toutes les questions de cette nature doivent être relayées au chef des finances. S'il existe un doute quant à la pertinence de répondre à de telles questions ou de fournir des renseignements à toute partie externe, chaque employé, administrateur ou autre représentant de Nuvei est prié de communiquer avec le chef des finances afin d'obtenir des conseils et des directives.

IV. COMMUNICATION D'INFORMATION IMPORTANTE

A. DIFFUSION ET MOMENT/DÉLAI DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

L'expression « **information importante** » s'entend de toute information liée aux activités, aux affaires, à l'exploitation et aux biens de la Société qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres de la Société, ou qui serait raisonnablement susceptible d'exercer une influence marquée sur la décision d'un investisseur raisonnable, ou dont la nature fait en sorte qu'il existe une forte probabilité qu'un investisseur raisonnable la jugerait importante lorsqu'il prend une décision de placement. Des exemples d'information importante figurent à l'[Annexe A](#) de la présente politique.

Aux termes des politiques et des règles établies par les autorités en valeurs mobilières, Nuvei doit généralement communiquer au public par voie de communiqué de presse l'information importante immédiatement ou dès que possible après en avoir eu connaissance, ou lorsqu'il devient évident que l'information est une information importante. La Division de la surveillance des marchés de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »), au nom de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et l'organisme Nasdaq MarketWatch, au nom du Nasdaq Global Select Market (le « **Nasdaq** »), doivent être avisés juste avant la diffusion de l'information importante.

Il incombe au comité de divulgation de déterminer si l'information constitue de l'information importante et doit par conséquent être communiquée au public et comment elle doit être communiquée d'après les lois applicables sur les valeurs mobilières. Le caractère important de l'information ne peut être modifié en fractionnant l'information en éléments plus petits non importants. La communication de l'information doit être exacte et complète à tous égards importants; elle doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la communication trompeuse. Le comité de divulgation doit approuver le contenu de tout communiqué présentant cette information. L'information importante qui est défavorable à l'égard de la Société doit être communiquée aussi rapidement et intégralement que l'information favorable.

En général, il n'y a pas lieu d'interpréter ni de communiquer les répercussions d'événements politiques, économiques ou sociaux externes sur les affaires de la Société, sauf si les événements externes auront ou ont eu une incidence directe sur les activités ou les affaires de la Société qui est importante et non caractéristique de l'effet que d'autres sociétés qui exercent des activités semblables à celles de la Société ou qui font partie du même secteur ont généralement ressenti.

Tous les communiqués de presse présentant de l'information importante seront déposés auprès des commissions canadiennes des valeurs mobilières appropriées au moyen du système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») au moyen de son *Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval system* (« **EDGAR** ») après leur diffusion sur le fil de presse.

Le comité de divulgation déterminera également si l'information importante constitue un changement dans les affaires, l'exploitation, les actifs ou la propriété de Nuvei dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de Nuvei, ou une décision de mettre en place un tel changement, prise par : (i) la haute direction de Nuvei, si elle estime que cette décision sera probablement confirmée par le conseil; (ii) le conseil (un « **changement important** »). S'il est déterminé qu'un changement important existe, la Société déposera une déclaration de changement important auprès des commissions canadiennes des valeurs mobilières appropriées dans les délais requis (actuellement 10 jours civils à compter du changement important) et auprès de la SEC.

La communication d'un changement important peut être retardée, avec l'approbation du comité de divulgation et des autorités en valeurs mobilières, lorsque sa diffusion porterait « une atteinte grave » aux intérêts de Nuvei et que le préjudice subi par Nuvei par suite d'une telle diffusion serait plus grand que celui que subirait le marché par faute de ne pas disposer de l'information (par exemple, si la diffusion du changement important porterait atteinte à des négociations dans le cadre d'une opération d'entreprise). Dans de telles circonstances, la Société fera en sorte que soit déposée une déclaration de changement important confidentielle. Le comité de divulgation évaluera la nécessité de préserver la confidentialité de la déclaration de

changement important et, le cas échéant, en avisera les commissions des valeurs mobilières appropriées en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières (actuellement, un émetteur doit aviser les commissions des valeurs mobilières dans les 10 jours civils du dépôt de la déclaration de changement important confidentielle, et tous les 10 jours civils par la suite, qu'il estime nécessaire de préserver la confidentialité de la déclaration de changement important).

Si la communication d'information importante a été retardée, l'information importante doit demeurer entièrement confidentielle et ne pas être communiquée à qui que ce soit, sauf si une telle communication aurait normalement lieu dans le cours normal des activités.

B. CONTRÔLES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Conformément à sa charte, le comité de divulgation est chargé d'aider le chef de la direction et le chef des finances (les « **hauts dirigeants** ») à concevoir et à établir des contrôles et d'autres procédures (qui peuvent comprendre des procédures actuellement utilisées par Nuvei) qui visent à s'assurer que (i) l'information que Nuvei doit divulguer à la TSX, au Nasdaq, aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à la SEC et les autres renseignements écrits que Nuvei communiquera à la communauté financière soient consignés, traités, résumés et communiqués avec exactitude et en temps opportun, et (ii) l'information soit accumulée et communiquée aux membres de la direction, y compris aux hauts dirigeants, de façon à leur permettre de prendre des décisions en temps opportun concernant l'information à communiquer.

Tous les communiqués de presse, les rapports périodiques et les rapports courants, les déclarations d'inscription et les prospectus de Nuvei, ainsi que les autres informations déposées auprès d'une bourse, d'une autorité canadienne en valeurs mobilières et de la SEC, toute la correspondance largement diffusée aux actionnaires, toutes les présentations aux analystes et à la communauté financière, ainsi que toutes les présentations aux agences de notation et aux prêteurs seront gérés par le comité de divulgation et approuvés par le chef de la direction ou le chef des finances.

Les communiqués de presse qui annoncent des résultats financiers ou qui contiennent des renseignements financiers fondés sur des résultats financiers non publiés seront également examinés par le comité d'audit ou par le conseil.

C. PROCÉDURE RECOMMANDÉE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

En général, la Société devrait suivre la procédure suivante en matière de communication de l'information lorsqu'elle prépare la communication d'information importante, par exemple la diffusion prévue de résultats annuels ou trimestriels.

1. Si la communication d'une information importante est faite durant les heures de négociation, un avis préalable doit être transmis à la Division de la

surveillance des marchés de l'OCRCVM, au nom de la TSX, et au Nasdaq MarketWatch, au nom du Nasdaq, de sorte qu'ils puissent donner une orientation et des directives sur la possibilité de suspendre la négociation des titres. Si le communiqué de presse est publié à l'extérieur des heures normales de négociation, la Division de la surveillance des marchés de l'OCRCVM, au nom de la TSX, et le Nasdaq MarketWatch, au nom du Nasdaq, doivent être avisés avant l'ouverture des marchés.

2. Les communiqués de presse contenant de l'information importante doivent être diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission reconnu à grande diffusion et déposés auprès de la SEC et de SEDAR.
3. La Société doit annoncer à l'avance la date et l'heure de toute conférence téléphonique sur de l'information importante, le ou les sujets de cette conférence, ainsi que les moyens d'y accéder, et elle doit préciser si l'enregistrement de la conférence sera rendu disponible sur le site Web de la Société, et le cas échéant, pour combien de temps.
4. La Société doit organiser la conférence téléphonique de manière ouverte, de sorte que les investisseurs, les médias et les autres personnes intéressées puissent l'écouter par téléphone ou en webdiffusion.
5. La Société doit donner accès à l'enregistrement téléphonique et/ou électronique ou aux comptes rendus textuels de la conférence téléphonique des analystes pendant une période raisonnable après celle-ci.

La Société peut prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou appropriées lorsqu'elle planifie la communication d'information importante. Malgré ce qui précède, si l'information importante est explicite, les étapes 3 à 5 peuvent ne pas être nécessaires.

D. MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Si la Société communique au public de l'information importante qui comprend une mesure financière non conforme aux IFRS, la communication doit respecter les exigences et les lignes directrices applicables prévues par la loi. En général, la mesure financière non conforme aux IFRS doit être accompagnée de la mesure financière la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux IFRS et d'un rapprochement des différences entre la mesure financière non conforme aux IFRS et la mesure financière conforme aux IFRS la plus comparable, le cas échéant ou selon ce qui est exigé.

E. CORRECTION D'ERREURS

Si le comité de divulgation détermine qu'un document d'information renferme une erreur importante ou une déclaration fautive ou trompeuse, ou si Nuvei a omis de communiquer un changement important dans les délais impartis, il avisera immédiatement le conseil et prendra immédiatement des mesures pour diffuser un communiqué de presse rectifiant l'erreur ou l'omission.

V. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION IMPORTANTE ET DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit aux membres du personnel de Nuvei qui ont accès à de l'information importante non diffusée de communiquer cette information à qui que ce soit, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils le fassent dans le cours normal des activités. Des efforts seront déployés pour limiter l'accès à l'information importante non diffusée seulement aux personnes qui doivent en prendre connaissance, et ces personnes seront informées qu'elles doivent préserver la confidentialité de cette information.

Les tierces parties qui ont accès à de l'information importante non diffusée concernant la Société recevront la directive formelle de ne pas la communiquer à qui que ce soit, autrement que dans le cours normal des activités, et de ne pas négocier les titres de la Société tant que l'information en question n'aura pas été communiquée au public.

Si la communication d'un changement important est retardée en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, tel qu'il est mentionné à la rubrique **IV**, Nuvei est tenue de prendre les précautions qui s'imposent pour maintenir la confidentialité du changement important. Le chef des finances doit suivre de près l'activité boursière sur les titres de Nuvei pendant la période précédant la communication au public d'information importante.

A. RESTRICTIONS LIÉES À LA NÉGOCIATION DES TITRES ET INTERDICTION DE COMMUNIQUER DE L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

La législation sur les valeurs mobilières interdit aux membres du personnel de Nuvei ou à toute personne ayant une relation étroite ou spéciale avec la Société d'acheter ou de vendre des titres de la Société lorsque la personne en question dispose d'information importante non communiquée au sujet des activités, des affaires, de l'exploitation et des biens de la Société. La législation sur les valeurs mobilières interdit également la diffusion d'information importante non communiquée à toute personne avant que cette information importante n'ait été communiquée de façon générale, à moins que cela ne soit nécessaire dans le cours normal des activités. Autrement dit, il est interdit de communiquer de l'information privilégiée.

La Société a établi des lignes directrices à l'égard de la négociation des titres de Nuvei par les

membres du personnel de Nuvei. **Veillez vous reporter à la politique sur les opérations de la Société pour de plus amples renseignements sur ces lignes directrices.**

B. INTERDICTION DE COMMUNICATION SÉLECTIVE

La communication, par les membres du personnel de Nuvei, à toute personne ou tout groupe particulier (y compris aux analystes en placements, aux investisseurs institutionnels et aux médias) d'une information importante non encore communiquée au public constitue une communication sélective. La communication sélective est une activité interdite, sauf si cette communication est faite dans le cours normal des activités, ce qui constitue une exception limitée aux restrictions relatives à la communication d'information privilégiée et vise à éviter que les activités et les opérations courantes d'une entreprise soient indûment entravées.

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent généralement à la Société de faire une communication sélective d'une information importante. Les membres du personnel de Nuvei ne peuvent communiquer une information importante qui n'a pas été rendue publique à une personne ou entité à l'extérieur de la Société sans l'approbation préalable du comité de divulgation. Le comité de divulgation établira si cette communication est faite dans le cours normal des activités et imposera les autres conditions à la divulgation qu'il jugera pertinentes. Des exemples de communication « dans le cours normal des activités » figurent à l'Annexe B de la présente politique.

VI. TENIR LES MEMBRES DU PERSONNEL CLÉ DE NUVEI INFORMÉS

Il est essentiel que les membres du personnel de Nuvei tiennent le comité de divulgation suffisamment au courant des faits potentiellement importants au sein de la Société, afin qu'il puisse en évaluer les répercussions sur le processus de communication, tels que les modifications opérationnelles ou réglementaires importantes, les fusions ou les acquisitions, les opérations inhabituelles et les changements chez les hauts dirigeants. Les membres du personnel de Nuvei doivent informer sans délai le chef de la direction, le chef des finances et le CC de tout fait potentiellement important au sein de la Société.

Il incombe au chef de la direction et au chef des finances de tenir le conseil informé de tout fait important et de s'assurer que toute information importante soit communiquée conformément à la présente politique.

VII. RUMEURS SUR LE MARCHÉ

La Société s'abstiendra de tout commentaire visant à confirmer ou à infirmer des rumeurs sur le marché. Toutefois, s'ils y sont autorisés par le comité de divulgation, les porte-parole autorisés peuvent faire des exceptions et répondre à certaines rumeurs jugées préjudiciables aux intérêts de Nuvei si elles ne sont pas réfutées.

Si une bourse de valeurs ou une autorité de réglementation en valeurs mobilières demande que la Société fasse une déclaration définitive en réponse à une rumeur sur le marché qui cause une grande volatilité des titres de la Société, le comité de divulgation se penchera sur la question et décidera s'il y a lieu de faire une recommandation au chef de la direction quant à la nature et au contenu de la réponse de la Société.

VIII. COMMUNICATION EN CAS DE CRISE

Il se peut qu'un événement que la communauté financière pourrait juger critique ne puisse être prédit et se produire à n'importe quel moment. Afin de se préparer à une éventuelle crise, le comité de divulgation s'emploiera à établir un plan de communication en cas de crise.

Les membres du personnel de Nuvei seront informés de la crise et recevront des renseignements à jour sur celle-ci par le biais de réunions et de communications ponctuelles. On rappellera aux membres du personnel de Nuvei que seuls les porte-parole désignés par les hauts dirigeants seront autorisés à parler à des personnes de l'extérieur au sujet de la Société ou de la crise, y compris les représentants des médias ou de la communauté financière.

Les personnes qui sont chargées des communications de la Société en cas de crise rencontreront le comité de divulgation le plus souvent possible pour s'assurer que les renseignements communiqués sont exacts et cohérents.

IX. RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Si une bourse de valeurs ou une autorité de réglementation en valeurs mobilières demande à la Société de faire une déclaration publique, notamment en réponse à une rumeur, le comité de divulgation évaluera la nécessité de faire cette déclaration et en déterminera le contenu, s'il y a lieu. Afin de prendre sa décision, le comité de divulgation peut, s'il le juge approprié, prendre en compte l'avis de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières ou d'autres conseillers externes, le cas échéant.

Le chef des finances est chargé de recevoir les demandes de renseignements de la Division de la surveillance des marchés de l'OCRCVM, au nom de la TSX, et du Nasdaq MarketWatch, au nom du Nasdaq, en rapport avec une activité inhabituelle du marché ou des rumeurs.

Le chef des finances est chargé de contacter la Division de la surveillance des marchés de l'OCRCVM, au nom de la TSX, et le Nasdaq MarketWatch, au nom du Nasdaq, avant la diffusion d'un communiqué au sujet d'une information importante, de surveiller toute activité de négociation inhabituelle et de déterminer, en consultation avec un membre du comité de divulgation, s'il faut suspendre la négociation des titres.

X. RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE

A. GÉNÉRALITÉS

Lors des communications avec des analystes, des investisseurs institutionnels, d'autres investisseurs et d'autres participants du marché ainsi que les médias, il convient d'éviter ce qui suit :

- la communication sélective d'information;
- la distribution de rapports d'analystes en placements (seule la liste de tous les analystes qui couvrent la Société sera fournie);
- la répétition ou toute autre formulation de commentaires sur les estimations des bénéfices et les hypothèses financières pour la période en cours;
- des rencontres avec des investisseurs institutionnels pour prendre des engagements en prévision d'un placement au moyen d'un prospectus, à l'exception de ce que la législation sur les valeurs mobilières peut autoriser.

L'Annexe C dresse une liste des points précis qui sont appropriés et inappropriés dans le cadre de comptes rendus faits aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux autres investisseurs, aux autres participants du marché et aux médias.

B. PÉRIODES DE SILENCE

Afin d'éviter le risque de communication sélective, voire la perception ou l'apparence de communication sélective, la Société observera une période de silence avant des annonces clés ou lorsque des changements importants sont à venir.

Pendant une période de silence, la Société s'abstiendra d'organiser des réunions ou des appels téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, mais répondra aux demandes de renseignements non sollicitées concernant des questions factuelles. Si la Société est invitée à participer, pendant une période de silence, à des réunions ou des conférences sur les investissements organisées par d'autres personnes, le comité de divulgation déterminera, au cas par cas, en fonction des conseils juridiques qu'il aura obtenus, s'il est souhaitable ou non d'accepter de telles invitations. Si une telle invitation est acceptée, la prudence est de mise afin d'éviter la communication sélective de toute information importante non publique.

En particulier, durant la période allant de la fin d'un trimestre jusqu'à l'annonce publique des résultats de ce trimestre, Nuvei ne devrait pas commenter l'état d'avancement des activités de ce trimestre ni les résultats escomptés. Toutefois, les activités normales de promotion comme la publicité sur les activités commerciales de Nuvei peuvent être maintenues. D'autres périodes de silence seront mises en place de temps à autre dans des circonstances appropriées, par exemple dans le cadre de placements de titres et avant l'annonce

d'opérations importantes.

C. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES ET WEBDIFFUSIONS

Nuvei peut prévoir des conférences téléphoniques afin de discuter des résultats financiers annuels ou trimestriels et des faits importants touchant l'entreprise, dans le cadre desquelles la discussion des aspects clés est accessible simultanément par toutes les parties intéressées, certaines d'entre elles à titre de participants à la conférence téléphonique et les autres à titre d'auditeurs uniquement par téléphone ou par webdiffusion sur Internet. L'appel sera précédé de la publication d'un communiqué de presse renfermant toute l'information importante pertinente. Au début de la conférence téléphonique, un porte-parole de Nuvei fournira les mises en garde appropriées devant être utilisées relativement à toute déclaration publique contenant de l'information prospective. Voir la rubrique « *Information prospective* » ci-après.

La Société annoncera à l'avance la tenue de chaque conférence téléphonique et webdiffusion en publiant un communiqué de presse. Ce communiqué de presse indiquera la date et l'heure de la conférence téléphonique et contiendra des renseignements sur la façon d'y accéder, précisera si l'enregistrement sera rendu disponible sur le site Web de la Société, et le cas échéant, pour combien de temps, et si les documents relatifs à la conférence téléphonique ou à la webdiffusion seront affichés sur le site Web de la Société, et le cas échéant, à quel moment ils le seront. De plus, la Société peut envoyer des invitations à des analystes, à des investisseurs institutionnels, à des représentants des médias et à d'autres personnes.

Le comité de divulgation fera un bilan immédiatement après la tenue de toute conférence téléphonique pour établir si une communication sélective d'information importante qui n'avait pas été diffusée précédemment a eu lieu pendant cette conférence téléphonique. Le cas échéant, la Société rendra publique sans délai cette information par voie de communiqué de presse et déposera ce communiqué sur SEDAR et EDGAR.

D. RENCONTRES AVEC DES ANALYSTES ET DES INVESTISSEURS

Les dirigeants de la Société peuvent rencontrer des analystes et des gestionnaires de portefeuilles de manière individuelle ou en petits groupes au besoin, et répondre aux appels des analystes et des investisseurs en temps utile, pour autant que ces rencontres se conforment à la présente politique. Habituellement, le chef de la direction, le chef des finances ou leurs délégués assistent à ces rencontres. Si le chef de la direction et/ou le chef des finances ou leurs délégués ne peuvent pas y assister, ils sont autorisés à informer à l'avance les participants à la rencontre de la communication publique que fera la Société, afin d'assurer la cohérence des messages et de la communication. Lorsque cela est possible, les déclarations et les réponses aux questions principales ou de haut niveau attendues doivent être préétablies ou discutées à l'avance par le chef de la direction et/ou le chef des finances. La présence du chef de la direction ou du chef des finances à ces rencontres et/ou à la séance d'information préalable vise à prévenir la communication sélective d'information importante encore

inconnue, à assurer l'exactitude de toutes les déclarations et à permettre un suivi auprès des autres porte-parole autorisés afin d'assurer la cohérence des communications de la part de tous les porte-parole autorisés.

En général, les conversations avec les analystes doivent se limiter à des explications ou à des éclaircissements sur l'information importante communiquée au public ou sur d'autres informations non importantes ou non confidentielles. Nuvei ne fournira pas d'information d'une façon qui pourrait modifier le caractère important de l'information en la « fractionnant » en éléments plus petits non importants. Bien que la Société doive fournir la même information, verbalement ou par écrit, à toute personne qui en fait la demande, elle n'est pas tenue de consigner officiellement toutes les discussions sans importance.

La Société tient habituellement des périodes de questions et réponses au cours de ses conférences téléphoniques publiques concernant ses résultats annuels ou trimestriels et l'établissement de ses objectifs. Ces conférences téléphoniques sont offertes en direct ou en différé, sous forme d'enregistrements audio ou de transcriptions textuelles, sur le site Web de Nuvei. En outre, la Société participe à des périodes de questions et réponses avec des investisseurs et des analystes lors de conférences, de réunions ou de tournées, lesquelles peuvent être mises en ligne. La Société et ses porte-parole auprès des investisseurs s'efforcent de fournir, aux tiers qui le lui demandent, une information non importante similaire à celle qu'elle a communiquée aux analystes et aux investisseurs institutionnels au cours de telles périodes. Toute demande visant à obtenir de l'information importante non communiquée au public sera refusée.

Si, pour une raison quelconque, de l'information importante fait l'objet d'une communication sélective aux analystes, aux investisseurs ou aux médias dans le cadre d'un forum ou qu'une information fautive ou trompeuse leur est transmise, les membres du comité de divulgation et du conseil doivent en être avisés sans délai afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

E. RAPPORTS ET MODÈLES D'ANALYSTES

Nuvei tentera de s'assurer, au moyen de la diffusion publique régulière d'information quantitative et qualitative, que les analystes disposent des éléments nécessaires pour préparer des estimations qui correspondent aux attentes de la Société. La Société ne confirmera pas, ni ne tentera d'influencer, les opinions ou les conclusions d'un analyste et n'exprimera pas de satisfaction à l'égard de tout modèle d'un analyste et de ses estimations des résultats.

Nuvei, sur demande, examinera les rapports de recherche ou les modèles préliminaires des analystes seulement afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucune erreur de fait ni aucune inexactitude évidente, selon l'information précédemment divulguée.

Les rapports définitifs de l'analyste sont la propriété de son employeur, et la Société ne doit

pas laisser entendre qu'elle les endosse en les rendant généralement accessibles au public ou à ses employés. Malgré ce qui précède, la Société peut distribuer les rapports d'analystes à son conseil, à ses hauts dirigeants, aux agences de notation ainsi qu'à ses conseillers financiers et professionnels et à ses conseillers juridiques dans le cours normal des activités pour les aider à surveiller les communications concernant Nuvei et l'incidence des changements dans l'entreprise sur leur analyse.

La Société peut afficher sur son site Web la liste complète des analystes qui ont préparé des rapports à l'intention de leurs clients (quelles que soient leurs recommandations), avec le nom de leur employeur et leur numéro de téléphone. La Société ne fournira pas de liens vers les sites Web ou les publications des analystes ou d'autres tiers.

F. REVENUS, BÉNÉFICES ET AUTRES ESTIMATIONS COMMUNIQUÉS AUX ANALYSTES

Les réponses données par le chef de la direction ou le chef des finances aux demandes d'analystes concernant les revenus, les bénéfices et d'autres estimations de la Société doivent se limiter aux prévisions, aux indications et aux informations financières prospectives de la Société déjà communiquées au public, ainsi qu'à la fourchette et à la moyenne des estimations établies par d'autres analystes.

Les porte-parole doivent conserver les notes prises lors des conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs et, lorsque cela est possible, plus d'un représentant de la Société sera présent à toutes les rencontres individuelles et de groupe. Lorsque cela est possible, un bilan sera fait après ces rencontres et ces conversations téléphoniques et s'il est alors déterminé qu'il y a eu une communication sélective d'information importante qui n'avait pas été diffusée précédemment, la Société rendra publique sans délai cette information par voie de communiqué de presse.

Si la haute direction détermine que les résultats à venir de la Société risquent raisonnablement de différer sensiblement d'une communication antérieure portant sur des informations financières prospectives ou comportant des perspectives financières (en particulier si elle s'attend à ce que les résultats soient inférieurs au seuil divulgué) ou si la haute direction décide de modifier une cible, le comité de divulgation doit évaluer s'il convient de mettre à jour ou de retirer de telles informations financières prospectives ou perspectives financières en publiant un communiqué de presse et de tenir, si cela est nécessaire, une conférence téléphonique pour expliquer cet écart ou ce changement, ainsi que de mettre à jour ou de retirer de telles informations financières prospectives ou perspectives financières des documents d'information publics subséquents.

XI. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Les conférences de presse à l'intention des médias sur des sujets financiers se tiennent normalement dans le cadre de forums indépendants des investisseurs, mais l'accès à l'information communiquée doit être le même à tous égards importants. Le chef des finances

doit assister aux conférences de presse à l'intention des médias afin de s'assurer qu'aucune information importante n'est communiquée au public.

Les porte-parole autorisés de Nuvei auprès des médias doivent répondre rapidement à toutes les questions des médias. La haute direction ou les experts en la matière doivent participer aux annonces importantes, le cas échéant, pour assurer une plus grande crédibilité et une communication plus éclairée.

XII. INFORMATION PROSPECTIVE

L'information prospective ne doit être communiquée qu'avec prudence et doit normalement l'être de la manière établie par le comité de divulgation. Dans la mesure où de l'information prospective est fournie dans les documents d'information exigés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, elle doit être clairement identifiée comme telle.

Les déclarations écrites et verbales doivent être accompagnées des avis et des mises en garde appropriés, notamment en ce qui concerne les risques et les incertitudes qui pourraient entraîner une différence notable entre les résultats réels et l'information financière prospective. Une déclaration selon laquelle la Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de revoir l'information prospective, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres motifs, doit également être comprise dans ces déclarations. Malgré cette déclaration, si des événements ultérieurs établissent une différence importante par rapport aux déclarations antérieures, la Société peut, à sa discrétion, décider de publier un communiqué. Le cas échéant, la Société peut mettre à jour ses indications ou ses informations financières prospectives concernant les répercussions prévues sur les résultats et bénéfices ou sur d'autres mesures de rendement clés.

Au début de chaque conférence téléphonique ou présentation, un porte-parole de la Société doit déclarer que certaines informations pourraient être de nature prospective. Cette déclaration doit être accompagnée des mises en garde appropriées ou faire référence aux avertissements contenus dans les documents publics qui présentent les hypothèses, les sensibilités, ainsi qu'une discussion complète des risques et des incertitudes conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

Si la Société a émis une prévision ou une projection en rapport avec un document d'offre, conformément à la législation sur les valeurs mobilières, elle doit la mettre à jour régulièrement, selon ce qui est exigé par la législation sur les valeurs mobilières.

XIII. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE ET CONSÉQUENTS DE SON NON-RESPECT

Tous les membres du personnel de Nuvei recevront un exemplaire de la présente politique et seront informés de son importance. Le comité de divulgation sera chargé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les membres du personnel de Nuvei reçoivent une

formation sur les questions de divulgation et la présente politique. **La présente politique doit être strictement respectée. Toute violation peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.**

Si vous avez des questions sur tout aspect de la présente politique ou sur les obligations qu'elle vous impose, veuillez communiquer avec votre superviseur, avec le chef des finances ou avec le CC.

Si vous avez connaissance d'une violation possible de la présente politique, nous vous encourageons à signaler cette violation conformément aux lignes directrices en matière de signalement qui sont énoncées dans la politique en matière de dénonciation de la Société.

XIV. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Il incombe à tous les membres du personnel de Nuvei de se conformer aux lois et à la présente politique, à défaut de quoi ils s'exposent à des sanctions juridiques, de même qu'à des mesures disciplinaires imposées par la Société.

ANNEXE A :

Extrait de l'article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : exemples d'information importante

Le texte qui suit contient des exemples d'information qui serait de l'information importante si elle entraînait, ou était raisonnablement susceptible d'entraîner, un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres de Nuvei :

- Modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société
- Réorganisations importantes, regroupements ou fusions
- Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié
- Placement public ou privé de nouveaux titres
- Remboursements ou rachats planifiés de titres
- Fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- Regroupements ou échanges d'actions ou dividendes
- Modifications des dividendes versés par la Société ou des politiques de celle-ci en la matière
- Possibilité d'une course aux procurations
- Modifications importantes des droits des porteurs de titres
- Augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme
- Variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- Variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants
- Modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la Société
- Modifications importantes des méthodes comptables de la Société
- Événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la Société

- Modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la Société
- Conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- Nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants
- Changements au sein du conseil ou de la haute direction de la Société, y compris le départ du chef de la direction, du chef des finances ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues)
- Déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- Renoncement aux règles de déontologie de la Société pour les membres de la direction, les administrateurs et d'autres membres du personnel clé
- Avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure
- Radiation de la cote des titres de la Société ou inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation
- Acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- Acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société
- Emprunt ou prêt d'une somme importante
- Constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la Société
- Défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers
- Modifications des décisions des agences de notation
- Nouvelles ententes de crédit significatives

ANNEXE B :
**Exception aux restrictions relatives à la communication d'information
privilégiée dans le cours normal des activités**

L'exception aux restrictions relatives à la communication d'information privilégiée « dans le cours normal des activités » s'appliquerait généralement aux communications avec les personnes suivantes :

- les vendeurs, fournisseurs ou partenaires stratégiques sur des questions touchant, par exemple, la recherche et le développement, les ventes et le marketing ainsi que les contrats d'approvisionnement;
- les employés, les dirigeants et les membres du conseil d'administration;
- les prêteurs, les conseillers juridiques, les auditeurs, les preneurs fermes ainsi que les conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la Société;
- les parties à des négociations;
- les syndicats et les associations industrielles;
- les organismes gouvernementaux et les organismes de réglementation non gouvernementaux;
- les agences de notation (pour autant que l'information soit divulguée dans le but d'aider l'agence à formuler une notation et que les notes de l'agence soient généralement accessibles au public ou le deviennent).

ANNEXE C :
Communications avec les analystes, les investisseurs, les autres participants du marché et les médias

Exemples de points précis qui sont appropriés pour les séances d'information avec les analystes, les investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs, d'autres participants du marché et les médias :

- description des marchés dans lesquels Nuvei exerce actuellement des activités, dont la taille des marchés, les informations communiquées antérieurement sur le taux de croissance, les clients cibles, etc.;
- les antécédents de la Société, ses stratégies et ses objectifs dans la mesure où ils ont déjà été communiqués au public;
- la description des produits;
- la position occupée par Nuvei sur le marché par rapport à ses concurrents, dans la mesure où elle a été communiquée antérieurement.

Exemples de points précis à éviter :

- des données importantes et, plus particulièrement, des données financières comme le chiffre d'affaires et le bénéfice (sauf si ces données ont déjà été communiquées au public);
- toute discussion portant sur la satisfaction de la direction à l'égard d'indications antérieures sur le revenu et les bénéfices (ce point s'applique aux trimestres en cours et futurs, ainsi qu'aux exercices en cours et futurs);
- toute discussion portant sur des changements dans les marchés dans lesquels Nuvei exerce ses activités, puisque de tels commentaires pourraient donner une indication quant à la satisfaction de Nuvei à l'égard de ses indications antérieures;
- toute discussion portant sur des changements aux pratiques en matière de communication de l'information de Nuvei;
- toute discussion portant sur des acquisitions de clients qui n'ont pas été communiquées au public;
- toute discussion portant sur des caractéristiques et des fonctionnalités futures des produits de Nuvei qui n'ont pas été communiquées au public.